

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-276

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Cour d'Appel /

R03-2022-12-15-00009 - Décision portant délégation de signature (5 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-12-20-00001 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX Bête-Bois (3 pages)

Page 9

Cour d'Appel

R03-2022-12-15-00009

Décision portant délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAYENNE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Présidente de Chambre du rang le plus élevé de la Cour d'appel de Cayenne, faisant fonctions de Première Présidente, Aurore BLUM

Et

Le Procureur Général, près ladite Cour d'appel, Joël SOLLIER,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R.312-2, R.312-8 ; R.312-70, (rôle et missions des services administratifs régionaux), D.312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes), R.312-67 (compétences en matière de marchés publics), R.312-74 (suppléance du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire) ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatif à l'aide juridique et le décret n° 2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 août 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure PIAZZA aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu le décret du 05 décembre 2022 portant décharge de fonctions de Madame Marie-Laure RAINSART-PIAZZA des fonctions de première présidente de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 31 décembre 2022 ;

Vu le décret du 08 juin 2021 portant nomination de Monsieur Joël SOLLIER aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Cayenne ;

Vu l'arrêté de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 18 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Gérard GOEDERT, en qualité de directeur fonctionnel du 2^{ème} groupe, affecté sur l'emploi de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eddy VITALIS, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par intérim au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 17 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par intérim au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 3 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu LAFITTE dans le cadre d'un détachement dans le corps des attachés d'administration hors classe de l'Etat, responsable de la gestion de l'équipement et de l'immobilier au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard GOEDERT, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Cayenne, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;

- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ;
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés ;
 - pour le programme 166 Justice judiciaire : Article 01 et 02
 - pour le programme 101 - Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant le domaine de la préparation et de l'exécution budgétaire et comptable :

- pour le programme 166 - Justice judiciaire ;
- pour le programme 101 - Accès au droit et à la justice ;

à Monsieur Olivier BERGOZ, responsable de la gestion informatique, et à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par intérim, tous deux adjoints du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désignés par décision en date du 12 décembre 2022, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par intérim et à Monsieur Mathieu LAFITTE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, responsable de la gestion de l'équipement et de l'immobilier ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ;
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;

à Monsieur Olivier BERGOZ, responsable de la gestion informatique, et à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par intérim, tous deux adjoints du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désignés par décision en date du 12 décembre 2022, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par intérim et à Monsieur Mathieu LAFITTE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, responsable de la gestion de l'équipement et de l'immobilier ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort, à Monsieur Olivier BERGOZ, responsable de la gestion informatique, et à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par intérim, tous deux adjoints du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désignés par décision en date du 12 décembre 2022, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par intérim et à Monsieur Mathieu LAFITTE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, responsable de la gestion de l'équipement et de l'immobilier ;

Article 5 : Par dérogation et en complément des articles 1 à 4 sus-indiqués, il est précisé que :

- la délégation prévue à l'article 1 concernant les domaines :
- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ;
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;

est donnée à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par intérim ;

- la délégation prévue à l'article 1 concernant les domaines :
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
- pour le programme 166 — Justice judiciaire : Article 01 et 02 ;
- pour le programme 101 — Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;

est donnée à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par intérim,

- la délégation prévue à l'article 1 concernant le domaine :
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information,

est donnée à Monsieur Olivier BERGOZ, responsable de la gestion informatique,

- la délégation prévue à l'article 1 concernant le domaine :
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort,

est donnée à Monsieur Mathieu LAFITTE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, responsable de la gestion de l'équipement et de l'immobilier,

Article 6 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 7 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Cayenne et au contrôleur budgétaire régional, affichée dans les locaux du service administratif régional judiciaire et publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 15 décembre 2022

Le Procureur Général








Joël SOLLIER

La Présidente de Chambre du rang le plus élevé
faisant fonctions de Première Présidente



Aurore BLUM

Gérard GOEDERT	Olivier BERGOZ	Eddy VITALIS	Corinne CASTRO	Mathieu LAFITTE
				

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-20-00001

Arrêté portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'AEX
Bête-Bois



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
cricque « Bête Bois » sur la commune de Régina par la SASU Guyane Ressources
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Guyane Ressources représentée par Monsieur Stéphane PLAT, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) crique « Bête Bois » sur la commune de Roura et déclarée complète le 15 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en un carré de 1000 m de côté et d'un rectangle de 500 m de large et 2000 m de long ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée sans contraintes), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional 2016 (SAR), en DFP aménagé (Domaine forestier permanent) forêt de Régina/Saint-Georges, secteur Baugé, en série de production et en amont proche (200 m) de la ZNIEFF II (fleuve Approuague) ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de la surface exploitable sur environ 11 ha de forêt ainsi que le déboisement sur 750 mètres, hors AEX, en vue de la création de la piste d'accès au projet qui nécessitera une autorisation pour créer un dégrad ;

Considérant que la base de vie sera créée avec le matériel présent sur place et que le matériel lourd (3 pelles excavatrices de 25 tonnes et système de récupération gravimétrique et motopompes, barge, pirogues) est déjà présent dans la région, il n'y aura pas de transport à prévoir ;

Considérant le schéma de pénétration terrestre depuis le « dégrad » de déchargement jusqu'au périmètre de l'AEX, prévoit un cheminement, hors AEX, nécessitant un point de franchissement de cours d'eau qui n'est cependant pas mentionné dans le dossier ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRKR 4118 (fleuve Approuague), affluents fleuve Approuague montre actuellement un état chimique qualifié de « bon » et un état écologique qualifié de « moyen » et que les masses d'eau voisines du bassin versant de ce projet sont en « bon et très bon » état écologique ;

Considérant que le projet nécessitera temporairement la dérivation de la crique « Bête Bois » sur 1,6 km au total en comprenant l'affluent « Petit Vévoni » ;

Considérant que 3000 m³ d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé pendant le développement du projet ;

Considérant que le projet prévoit deux phases de travaux contenant 30 chantiers d'exploitation pour l'AEX « Bête Bois » que l'extraction du gravier se fera sous forme de bandes (6 en moyenne) de 10 à 12 mètres de large creusées parallèlement à l'allongement du flat ;

Considérant que l'AEX a une surface de flat de 11 ha et que la durée prévue des travaux est de 11 mois environ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à réhabiliter les baranques antérieurs qui seront comblés et nivelés, le régalage des surfaces et la revégétalisation seront fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux en période sèche, sur 30 % de la surface travaillée et à évacuer les déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que le projet est à proximité immédiate du fleuve Approuague sur lequel se développent de nombreuses activités humaines comme la pêche et le tourisme avec plusieurs camps touristiques ;

Considérant que la ZNIEFF II « Fleuve Approuague » se caractérise par la richesse de sa flore et de sa faune aquatique, cette dernière comportant de nombreuses espèces protégées y compris avec leur habitat, certaines classées comme en danger d'extinction ;

Considérant que des petits affluents du fleuve Approuague, jusque-là préservés de l'activité minière, vont être impactés par ce projet qui est en superposition partielle avec 3 cours d'eau ;

Considérant les risques d'impact cumulés sur l'environnement, au regard du nombre de projets miniers dans ce secteur, qui exercent une forte pression sur l'Approuague ;

Considérant au vu des éléments du dossier, que les mesures présentées par le pétitionnaire ne semblent pas suffisantes pour éviter des risques d'impacts supplémentaires sur la qualité de l'eau, susceptibles d'aller à l'encontre des obligations de non dégradation et amélioration de l'état des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Guyane Ressources est soumise de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX crique « Bête Bois » à Régina.

En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux milieux aquatiques. Compte tenu de la superficie de déforestation prévue, un état initial des habitats, de la flore et de la faune présente devra également permettre une analyse des enjeux du site. Les mesures d'évitement, réduction voire compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

20 DEC. 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
des Services de l'Etat

Mathieu Gatineau

